

APPEL PUBLIC A PROJETS

**MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE SOLIDARITE INTERNATIONALE
POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT
DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN-SANTINI**

DOSSIER DE CONSULTATION

□ Date et heure limites de remise des projets : 1er août 2025 à 17 h.

Attention : Tout dossier incomplet (cf. Article 5.2 « Documents à fournir » du présent dossier de consultation) se verra rejeté.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS	4
ARTICLE 1.1 : CONTEXTE.....	4
ARTICLE 1.2 : OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	4
ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS	4
ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILTE DU PROJET	5
ARTICLE 4 : ASSURANCES-RESPONSABILITES	6
ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	6
ARTICLE 5.1 : PRESENTATION ET CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PROPOSITIONS DE PROJETS.....	6
ARTICLE 5.2 : DOCUMENTS A FOURNIR	6
ARTICLE 5.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES PAR LES CANDIDATS	8
ARTICLE 5.4 MODIFICATIONS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES APPORTEES AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	8
ARTICLE 6 : SELECTION DES PROJETS / OCTROI DES SUBVENTIONS	8
ARTICLE 6.1 : SELECTION DES PROJETS	8
ARTICLE 6.2 : OCTROI DES SUBVENTIONS	9

DISPOSITIONS GENERALES

Identification de la collectivité :

Etablissement public de coopération intercommunale

Métropole Aix-Marseille-Provence – Les Docks, atrium 10.8 –

10, Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02

Téléphone : 04 91 99 99 00

Adresse Internet générale (U.R.L) : <http://www.ampmetropole.fr>

La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ont créé un guichet unique permettant aux associations de déposer un seul dossier de demande de subvention.

Pour tout renseignement administratif ou technique concernant l'appel à projets, vous pouvez vous adresser à :

Métropole Aix-Marseille-Provence

Pôle Cycle de l'Eau

Direction de la Prospective et du Pilotage des Exploitants

BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

Tél. : 04 95 09 54 58 / 04 95 09 53 53

Mail : solidarite.eau@ampmetropole.fr

Obtention du dossier et dépôt des candidatures :

- **Conditions d'obtention du dossier :**

Les candidats pourront obtenir le dossier de consultation et ses annexes jusqu'à la date limite de remise des projets soit le 1^{er} août 2025 à 17h.

Tous les documents seront remis gratuitement.

- **Mode d'obtention des documents :**

Le retrait des dossiers se fera uniquement par voie dématérialisée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.ampmetropole.fr, rubrique « Je participe ».

- **Dépôt des dossiers de candidature :**

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sous format numérique sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence, www.ampmetropole.fr, rubrique « Je participe ».

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS

ARTICLE 1.1 : CONTEXTE

Dans le cadre d'un programme de Solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir des actions permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement.

Les projets présentés devront répondre aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence défini à l'article 2.2 du présent dossier.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'engage par ailleurs à soutenir le financement des dossiers retenus par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1.2 : OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets a pour objet de participer à la construction d'infrastructures d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement (cf. liste des pays éligibles article 2.2). Il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Agence de l'Eau de soutenir ces projets sous forme de subventions et en faisant appel au monde associatif.

Les montants accordés seront à destination exclusive de cette finalité.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Les candidats de cet appel à projets peuvent être des :

- Associations françaises ;
- Organisations non gouvernementale françaises ;

Une priorité sera donnée aux structures dont le siège est implanté sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou plus largement sur la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Les porteurs de projet devront, en outre, remplir les critères suivants :

- disposer d'une représentation locale ou d'une organisation locale partenaire dans le pays lieu du projet,
- présenter toutes garanties éthiques,
- présenter des garanties de bonne utilisation financière des fonds,
- présenter des compétences et expériences dans le domaine de la gestion de projets d'aide au développement,
- présenter les garanties de capacité à assurer le suivi technique de réalisations d'ouvrages dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE DU PROJET

Une association ne peut présenter **qu'un seul projet** répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services de l'assainissement. Ces deux concepts sont très larges et incluent **obligatoirement** l'ensemble des infrastructures nécessaires ainsi que les mesures d'accompagnement (formation, sensibilisation, etc...). Les programmes de protection de la ressource en eau ou encore l'assistance à la gestion locale du service peuvent également être financés **à condition qu'ils soient associés à la réalisation d'infrastructures.**

Une priorité sera accordée aux projets présentant à la fois un volet eau et un volet assainissement sur une même zone d'intervention.

- Intervenir dans les pays issus de la liste suivante (sous réserve d'un contexte géopolitique favorable) :

Arménie	Gambie	République centrafricaine
Algérie	Guinée	République démocratique du Congo
Angola	Jordanie	Rwanda
Bénin (uniquement sur le volet assainissement)	Kenya	Sénégal
Burundi	Lesotho	Sierra Leone
Cameroun	Liban	Somalie
Cisjordanie et bande de Gaza	Libéria	Soudan et Soudan du Sud
Comores	Libye	Tanzanie
Congo	Madagascar	Tchad
Côte d'Ivoire	Malawi	Togo
Djibouti	Maroc	Tunisie
Égypte	Mauritanie	Yémen
Érythrée	Mozambique	Zambie
Éthiopie	Ouganda	Zimbabwe

- Seuls les dossiers d'un montant total supérieur à 10 000 € sont éligibles à l'appel à projets. Le montant de la subvention maximale par dossier s'élève à 200 000 € (parts Métropole et Agence de l'Eau).
- Le taux maximal de financement (parts Métropole et Agence de l'Eau) est de 80% des coûts éligibles pour les projets dont le budget total est inférieur ou égal à 50 000€ et 60% des coûts éligibles pour ceux supérieurs à 50 000 €.
- Les projets ne seront financés que pour une année. Si le projet s'inscrit sur plusieurs années, le porteur de projet devra présenter un dossier distinct et cohérent **pour une année avec un budget prévisionnel dédié à cette seule année.**

Attention, ne sont pas éligibles les projets dont le montant du budget affecté aux « études préalables » représente plus de 10% du montant total du projet. De même, ne sont pas éligibles les projets dont le montant du budget affecté aux « frais de fonctionnement » représente plus de 20% du montant total du projet (cf. budget prévisionnel en annexe 2).

ARTICLE 4 : ASSURANCES-RESPONSABILITES

L'Association met en œuvre son projet sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Aix-Marseille-Provence les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

ARTICLE 5.1 : PRESENTATION ET CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PROPOSITIONS DE PROJETS

Le présent dossier de consultation et ses 4 annexes sont téléchargeables sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence www.ampmetropole.fr, rubrique « Je participe ».

La remise des propositions de projets s'effectuera uniquement sous format numérique via le formulaire de dépôt via le même site.

ARTICLE 5.2 : DOCUMENTS A FOURNIR

Les candidats devront fournir l'ensemble des pièces énumérées aux articles 5.2.1 et 5.2.2 suivants, rédigés en langue française. Ils sont autorisés à transmettre tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de leur projet.

5.2.1 Documents administratifs et financiers à fournir par le candidat

- Documents administratifs.

- Les statuts en vigueur, datés et signés ;
- La publication au journal officiel de la déclaration de création de l'association, et les modifications éventuelles survenues par la suite (changement d'adresse du siège, modification des statuts ...) ;
- La copie du récépissé délivré par la préfecture, relatif à la déclaration de création de l'association ;
- La liste à jour des membres du conseil d'administration, et éventuellement, si différents, du bureau de l'association en précisant la fonction de chacun ;
- Le dernier rapport annuel d'activité soumis à l'assemblée générale de l'association ou le descriptif des actions menées l'année antérieure accompagné, le cas échéant, d'un exemplaire des publications de l'association ;
- Le numéro de SIRET de l'association ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entité présentant le dossier de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales, sociales et environnementales (modèle à utiliser joint en annexe 4) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association, sous l'intitulé exact statutaire déclaré et publié au journal officiel ;
- Les coordonnées du responsable du dossier.

- **Documents financiers**

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant de la dernière année écoulée ;
- Le budget prévisionnel global de l'association,
- L'attestation de non-récupération de la TVA (modèle à utiliser joint en annexe 3) si budget le budget est présenté en TTC et que l'association ne bénéficie pas d'une récupération de la TVA (taxe payée en France uniquement).

5.2.2 Documents relatifs au projet proposé

Afin de constituer la demande de financement, les candidats devront obligatoirement adresser un courrier de demande de subvention précisant le montant sollicité et compléter et transmettre à la Métropole **le dossier de projet détaillé (joint en annexe 1)** comprenant notamment les informations suivantes :

- **la localisation, le contexte institutionnel et l'état des lieux du projet**
- **les objectifs et les bénéficiaires du projet**
- **les résultats attendus**
- **la description des activités prévues**
 - ✓ Réalisation des ouvrages (études à mener si nécessaire), travaux, contrôle technique et réception des ouvrages ;
 - ✓ Actions d'accompagnement (formation, sensibilisation, autres).
- **les modalités de mise en œuvre du projet**

Les candidats préciseront les rôles, tâches et responsabilités de chaque acteur du projet (qui fait quoi, comment et en articulation avec qui), notamment sur les missions suivantes :

- ✓ Pilotage global du projet ;
- ✓ Maîtrise d'ouvrage des infrastructures ;
- ✓ Maîtrise d'œuvre.
- **les perspectives de durabilité du projet**
- **le budget prévisionnel détaillé (modèle à utiliser joint en annexe 2) dans lequel le demandeur devra préciser de manière sincère les autres sources de financement attendues pour la réalisation du projet et leur statut (acquis, demande en cours ou à solliciter)**
- **Preuve de l'acquisition du (des) co-financement(s) si ces derniers ont été identifiés dans le budget prévisionnel mentionné ci-dessus**
- **le calendrier de mise en œuvre**

ARTICLE 5.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES PAR LES CANDIDATS

Les demandes de renseignements devront être adressées par mail aux coordonnées indiquées dans les « dispositions générales » du présent document de consultation pour autant que les demandes aient été reçues par la Métropole au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de dépôt des dossiers de candidatures.

Les réponses de la Métropole seront transmises par retour de mail.

ARTICLE 5.4 MODIFICATIONS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES APPORTEES AU DOSSIER DE CONSULTATION

La Métropole se réserve le droit d'apporter des modifications ou des compléments non substantiels au dossier de consultation au plus tard dix (10) jours calendaire avant la date limite de remise des projets. Le dossier modifié sera mis en ligne sur le site de la Métropole et les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié avant la date limite de dépôt des dossiers. Dans le cas où un candidat aurait déposé son dossier de candidature antérieurement à cette nouvelle version, il en sera informé par mail et pourra redéposer si nécessaire les pièces de son dossier sur cette base via la boîte mail solidarite.eau@ampmetropole.fr.

ARTICLE 6 : SELECTION DES PROJETS / OCTROI DES SUBVENTIONS

ARTICLE 6.1 : SELECTION DES PROJETS

A l'expiration du délai de remise des projets, la Métropole, ses exploitants et l'Agence de l'Eau analyseront les documents administratifs, techniques et financiers fournis par les candidats. Seuls les projets dont les candidats auront satisfait aux obligations prévues aux articles 2 et 3 seront analysés en fonction des critères suivants, sans hiérarchisation :

- la capacité du demandeur,
- la pertinence du projet,
- la viabilité technique et financière,
- la cohérence du projet,
- la méthodologie,
- la durabilité,
- les effets.

La sélection des projets sera réalisée par un jury suivant :

- Le Vice-Président de la Métropole délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au Pluvial ;
- Le Conseiller métropolitain délégué à l'Assainissement,
- Le Président du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- Le Directeur du Département des Redevances, de l'International et des Mesures de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- Le Directeur Général Délégué Transition Environnementale, Eau, Culture et Sport ;
- La Directrice du Pôle Protection du Cycle de l'Eau ;
- La Conseillère technique du Directeur Général des Services

La Métropole pourra prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire.

ARTICLE 6.2 : OCTROI DES SUBVENTIONS

A l'issue de l'instruction des dossiers, le jury désignera les candidats retenus. La Métropole informera ensuite par courrier les candidats de la sélection ou non de leur dossier.

Pour chaque dossier retenu, l'octroi de la subvention ainsi que la convention de subventionnement à conclure avec le lauréat feront l'objet d'une approbation par le Bureau de la Métropole. La durée de la convention est limitée à 4 ans afin de permettre la clôture administrative et financière du dossier.

Il est précisé que la Métropole n'est tenue par aucun délai pour la désignation des lauréats.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.